



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-075

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL CONSENTIE AU SYNDICAT
« UNION SYNDICALE SOLIDAIRES VAR » DANS LA BOURSE DU TRAVAIL

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2017.026 du 13 février 2017, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition pour un local communal situé au 2^{ème} étage de la Bourse du Travail sise 8 rue Georges Cisson à Draguignan avec l'union syndicale Solidaires Var, à effet au 6 février 2017 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale puisse dépasser CINQ (5) ans ;

Considérant que la Commune a informé le 28 janvier 2022, l'union syndicale Solidaires Var, que la convention arrivait à échéance et qu'il convenait de lui faire connaître les éventuelles modifications survenues : jours et horaires de mise à disposition, personne habilitée à signer la convention, etc. ;

Considérant le courriel du 27 février 2022 de l'union syndicale Solidaires Var répondant à cette demande ;

D É C I D E

Article 1er : la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet au 7 mars 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022, portant mise à disposition à l'union syndicale Solidaires Var, du local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le / 8 MARS 2022



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de D'PVa

Conseiller régional